

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**ARRETE N°25-607**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**4 et 15 b rue de Paris**  
**Du 20 au 24 octobre 2025 - Echafaudage**

**(Arrêté temporaire)**

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 17 décembre 2024 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MENUISERIE MANIERE, demeurant 22 rue François Avice, 72400 CHERRE-AU,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise MENUISERIE MANIERE de procéder au remplacement d'un châssis de vitre, au niveau du n° 15 B de la rue de Paris (commerce « LA PAUSE DETENTE »), sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement face et au niveau de cette même adresse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du lundi 20 octobre 2025, 8h00, au vendredi 24 octobre 2025, 18h00, l'entreprise MENUISERIE MANIERE sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir, avec un échafaudage mobile, le long du n° 15 B de la rue de Paris, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au remplacement d'un châssis de vitre à la même adresse.

Afin de garantir le bon déroulement du chantier, l'entreprise MENUISERIE MANIERE sera également autorisée à occuper le domaine public sur la valeur de 2 emplacements consécutifs, au niveau du n°4 de la rue de Paris.

Le stationnement de tout autres véhicules sera interdit sur ces emplacements et le long du n°15 b de la rue de Paris, durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

**ARTICLE 2** - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise MENUISERIE MANIERE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».

- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Protéger le sol avec une bâche.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des déchets.
- Ne pas déverser de matières successibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

**ARTICLE 3** - Conformément à la délibération du 17 décembre 2024, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 8 septembre 2025

Le Maire,  
**Didier REVEAU**

